

Bruxelles, le 22 février 2016
(OR. en)

6107/16

LIMITE

FIN 99
AGRI 67
FORETS 7
DEVGEN 21
ENV 69
RELEX 108
UD 20

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 13/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Le soutien de l'UE aux pays producteurs de bois dans le cadre du plan d'action FLEGT" - Adoption

1. Le 26 octobre 2015, le Secrétariat général du Conseil a reçu le rapport spécial n° 13/2015 de la Cour des comptes européenne (CCE) intitulé "Le soutien de l'UE aux pays producteurs de bois dans le cadre du plan d'action FLEGT"¹.
2. Le 2 décembre 2015, le Comité des représentants permanents (2ème partie) a chargé le groupe "Forêts" d'examiner le rapport spécial conformément aux conclusions du Conseil visant l'amélioration de l'examen des rapports spéciaux établis par la Cour des comptes².

¹ Ce rapport spécial peut être consulté sur le site de la Cour des comptes à l'adresse:
<http://eca.europa.eu>.

² Doc. 7515/00 FIN 127 + COR 1.

3. Le groupe "Forêts" a examiné le rapport le 10 décembre 2015, le 12 janvier et le 17 février 2016. À la lumière de cet examen, la présidence a élaboré un projet de conclusions du Conseil. Lors de sa réunion du 17 février 2016, le groupe a dégagé un accord sur le projet de conclusions du Conseil dont le texte figure en annexe de la présente note.
 4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer le consensus dégagé au sein du groupe et à recommander au Conseil "Agriculture et pêche" d'adopter, lors de sa prochaine session du 14 mars, les conclusions dont le texte figure à l'annexe de la présente note.
-

Projet de conclusions du Conseil
sur le rapport spécial n° 13/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé "Le soutien
de l'UE aux pays producteurs de bois dans le cadre du plan d'action FLEGT"

Le CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

- (1) SALUE le rapport spécial n° 13/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé "Le soutien de l'UE aux pays producteurs de bois dans le cadre du plan d'action FLEGT" et PREND NOTE des observations et recommandations qui y figurent;
- (2) NOTE qu'il est constaté dans le rapport que le soutien de l'UE au plan d'action FLEGT reposait sur une évaluation valable du problème de l'exploitation illégale des forêts, de ses causes et des mesures susceptibles d'être prises, et que le plan d'action a été conçu de manière innovante; SOULIGNE en outre que la mise en œuvre du plan d'action FLEGT s'appuie sur une réponse coordonnée de l'UE, fondée sur les différents points forts et capacités de la Commission et des États membres, et SOULIGNE que l'efficacité et l'efficacité des programmes de soutien FLEGT de plusieurs États membres et la mise en œuvre de la politique globale de l'UE dans ce domaine sont complémentaires;
- (3) NOTE que le soutien coordonné de l'UE et de ses États membres aux pays producteurs de bois est un élément majeur du plan d'action FLEGT, et que ce soutien est essentiel à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne, en particulier par le biais de la conclusion et de la mise en œuvre d'accords de partenariat volontaire (APV) FLEGT entre l'UE et les pays producteurs de bois;

- (4) SOULIGNE que les APV renforcent les capacités des gouvernements et des entreprises à réguler et gérer les forêts ainsi qu'à y exercer des activités conformément aux exigences légales nationales et imposent en définitive des normes élevées auxquelles les systèmes d'assurance de la légalité doivent satisfaire avant que la procédure d'autorisation FLEGT ne soit lancée;
- (5) CONSTATE que la Commission et les États membres de l'UE ont géré le soutien FLEGT aux pays producteurs de bois dans un contexte difficile, compte tenu du fait que la lutte contre l'exploitation illégale des forêts et la promotion de la bonne gestion des forêts et de l'application des lois dans des pays différents sont des questions complexes, des rôles divers joués par les pays partenaires sur le marché mondial du bois et de l'obligation de cohérence avec les programmes et projets REDD+;
- (6) SOULIGNE que, en ce qui concerne les conditions générales requises pour l'exploitation légale et durable du bois, il a été beaucoup obtenu des pays partenaires, notamment la participation, la transparence et les processus démocratiques, la clarification des environnements législatifs et du concept de "légalité" de l'exploitation du bois, ainsi que la clarification du régime foncier ou le renforcement des capacités, y compris en matière de contrôle des tiers;
- (7) DEMANDE à la Commission de poursuivre ses efforts pour continuer à améliorer l'efficacité et l'efficacité du soutien apporté aux pays producteurs de bois, ainsi que les synergies en la matière;
- (8) NOTE que la Commission a récemment présenté des rapports³ sur la mise en œuvre et l'application du règlement sur le bois de l'Union européenne et met actuellement la dernière main à une évaluation plus large du plan d'action FLEGT;
- (9) CONVIENT de la nécessité de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre et appliquer le règlement sur le bois, afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble du marché intérieur;

³ Documents 6303/16 et 6311/16.

- (10) ESTIME que les conclusions et les recommandations figurant dans le rapport spécial, et leur éventuel suivi, devraient faire l'objet d'une démarche intégrée s'appuyant sur l'évaluation de la mise en œuvre du règlement sur le bois et de toute suite éventuellement donnée à l'évaluation du plan d'action FLEGT, en prenant également en compte toute évolution pertinente en matière de gestion des forêts au niveau multilatéral, notamment l'arrangement international sur les forêts;
- (11) PROPOSE son plein soutien à la Commission dans les réponses qu'elle apporte aux préoccupations exprimées par la Cour sur la base de l'évaluation générale en cours du plan d'action FLEGT;
- (12) INVITE la Commission à prêter une attention particulière à la recommandation formulée par la Cour d'améliorer la planification des différents volets du plan d'action FLEGT et le processus d'établissement de rapports sur ceux-ci, de sorte qu'ils fassent clairement apparaître les objectifs, priorités et délais, ainsi qu'à prêter attention aux ressources budgétaires afférentes consacrées au soutien aux pays producteurs de bois, en tenant dûment compte de la complémentarité avec les programmes des États membres.
-